PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 12 mars à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 MARS 2018.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BALME Dominique, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CANIZARES Marie-José, CLAUCIGH Christophe, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, PREVOST Chantal, RITTER Philippe.

Membres excusés : CELEYRON Isabelle (pouvoir donné à DUFOURNEL Madeleine), JANVIER Christophe.

DIFFUSION :

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour :

1 **Désignation d'un(e) secrétaire de séance,**
2 **Approbation du compte-rendu,**
3 **Décision budgétaire modificative n° 1**
4 **Budgétisation partielle de la contribution 2018 au SIGERLy**
5 **Attribution de subventions 2018 aux associations**
6 **Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges des communes à la métropole de Lyon**
7 **Lancement de la procédure d'échange relative à la domanialité et la délimitation de l'ancien chemin de la Roue**
8 **Création d'un service d'accueil d'enfants le mercredi matin en période scolaire à compter de septembre 2018**
9 **Compte-rendu des décisions prises par délégation**
10 **Questions diverses**

Monsieur le Maire ouvre la séance.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 février 2018

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 5 février 2018 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Décision budgétaire modificative n° 1

Monsieur Bouchet rappelle que le contenu de cette décision modificative a été débattu en commission générale et que son objectif est de ne pas augmenter la pression fiscale. Cette première décision modificative concerne le budget primitif 2018 de la commune de Lissieu adopté lors du conseil municipal du 5 février 2018.

Elle a pour objet :

- L'inscription de crédits supplémentaires dans le chapitre 65 consacré aux autres charges de gestion courante (+ 107 000 €) afin de compléter la budgétisation partielle de la contribution 2018 à destination du SIGERLy. Il s'agit de neutraliser fiscalement l'augmentation de cette contribution d'un montant global de 131 000 € (24 000 € étaient déjà inscrits dans le cadre du budget primitif 2018).
- La diminution des chapitres 023 (virement à la section d'investissement) et 021 (virement de la section de fonctionnement) de 107 000 € afin d'équilibrer en fonctionnement l'augmentation des crédits du point précédent.
- En investissement, cette perte de recettes de 107 000 € est compensée par une diminution de 60 000 € de l'opération n° 112 relative à la rénovation de l'extérieur de la tour ainsi que par la réduction de 47 000 € de l'enveloppe consacrée à une éventuelle acquisition foncière sur l'opération n° 41.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal de la commune de Lissieu qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement:

Dépenses de fonctionnement :	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 107 000.00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 107 000.00 €
Total des dépenses de fonctionnement	**0.00 €**

Section d'investissement:

Dépenses d'investissement :	
Opération 112 – Rénovation de la tour	- 60 000.00 €
Opération 41 – Acquisitions foncières	- 47 000.00 €
Total des dépenses d'investissement	**- 107 000.00 €**
Recettes d'investissement :	
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 107 000.00 €
Total des recettes d'investissement	**- 107 000.00 €**

4. Budgétisation partielle de la contribution 2018 au SIGERLy

Monsieur Bouchet explique que le comité syndical du 7 février 2018 du SIGERLy a adopté le montant définitif des contributions communales pour l'année 2018.

Pour Lissieu, le montant est de 356 345.38 €. En 2017, la contribution votée par le SIGERLy était de 249 637.05 € recouvrés auprès des contribuables de la fiscalité locale pour 225 637.05 € et 24 000 € inscrits en dépenses au budget principal de la commune.

Afin de ne pas engendrer d'augmentation de la fiscalité en 2018 et dans la continuité de la démarche initiée en 2017 il est proposé de budgétiser la différence de contribution entre la part fiscalisée en 2017 et le montant de 2018 en arrondissant à 131 000 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

DE BUDGETISER partiellement la contribution 2018 à destination du SIGERLy à hauteur de 131 000 € le reste étant fiscalisé.

DE DIRE que le montant de 131 000 € est prévu au budget 2018 de la commune au compte 65548.

5. Attribution de subventions 2018 aux associations

Madame Combe rappelle que par délibération n° 2018-02 du 5 février 2018, le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution de subventions aux associations concernant l'exercice budgétaire 2018. L'instruction de trois nouvelles demandes, sur la base de la réception du dossier imposé par l'Etat, s'étant déroulée après la date du 5 février 2018, il vous est proposé de vous prononcer sur leur attribution.
Il s'agit de :

- L'association Happykids pour un montant de 1 000 €
- L'association Jeunes Sapeurs-Pompiers Monts d'Or Val d'Azergues pour un montant de 400 €
- L'association Football Club de Limonest Saint Didier pour un montant de 400 €

Il est précisé que ces montants n'entrainent pas de dépassement de l'enveloppe de 50 000 € prévue au budget 2018.
Monsieur le Maire indique que l'exigence de dépôt d'un dossier pour instruire une demande de subvention provient de l'Etat qui a imposé l'utilisation d'un cerfa.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Combe et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'ATTRIBUER les subventions aux associations telles qu'elles sont détaillées ci-dessous :

- L'association Happykids pour un montant de 1 000 €
- L'association Jeunes Sapeurs-Pompiers Monts d'Or Val d'Azergues pour un montant de 400 €
- L'association Football Club de Limonest Saint Didier pour un montant de 400 €

DE DIRE que les crédits correspondant sont prévus au budget 2018 de la commune au compte 6574.

6. Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges des communes à la métropole de Lyon

Monsieur Ritter commente une présentation synthétique de ce rapport et de ces impacts pour ce qui concerne la commune de Lissieu.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3641-1 et L.3642-2 ;
Vu le code général des impôts, notamment ses article 1609 nonies C et 1656 ;
Vu le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des communes à la métropole de Lyon, lors de sa séance du 15 décembre 2017;
Considérant que la CLETC a été saisie pour procéder à l'appréciation des transferts de charges et de ressources liés à cinq champs de compétences transférés à la métropole de Lyon au 1er janvier 2015 et qui portent sur :

- la police des immeubles menaçant ruine ;
- la gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Considérant que la CLECT ayant adopté son rapport lors de sa séance du 15 décembre 2017, son président l'a notifié à la commune par courrier en date du 6 février 2018, pour qu'il soit soumis à l'approbation du conseil municipal dans le délai de trois mois suivant cette notification ;
Considérant que si le rapport recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles- ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population, la métropole de Lyon

aura compétence liée pour déterminer les nouveaux montants des attributions de compensation qu'elle versera ou percevra des communes situées sur son territoire à compter de l'exercice 2018 ;
Considérant qu'à défaut de recueillir une telle majorité qualifiée, il appartiendra au Préfet de déterminer pour chacune des communes concernées le montant des charges et ressources transférées au titre de l'exercice des compétences susvisées ;
Pour la mairie de Lissieu les impacts financier par domaine de compétence sont les suivantes :

- la police des immeubles menaçant ruine : 1 695 €
- la gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis : 191 €
- la défense extérieure contre l'incendie : 1 364 €
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains : non concerné
- la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz : coût du transfert : nul

Le montant total est donc de 3 250 € qui serait défalqué de l'attribution de compensation dans l'hypothèse de validation du contenu du rapport. Le montant annuel de l'attribution de compensation est de 824 052 € pour Lissieu.
Monsieur le Maire précise que la commune a été concernée par un dossier d'immeuble menaçant ruine en 2015.
Monsieur Lopez demande si l'évaluation de ce coût est annuelle.
Il est indiqué que c'est effectivement le cas et que ce montant sera déduit annuellement des budgets de la commune avec 2018 comme première année d'application en principe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Ritter et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le rapport adopté par la CLETC des Communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 tel qu'il demeure ci-annexé ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Lancement de la procédure d'échange relative à la domanialité et la délimitation de l'ancien chemin de la Roue

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10 ;
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre l976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
Depuis plusieurs années, un contentieux existe entre la commune de Lissieu et Madame Magnin concernant notamment la domanialité et la délimitation de l'ancien chemin de La Roue.
Suite à des discussions et à la confrontation des intérêts de chaque partie, un compromis a été trouvé qui mettrait fin à ce contentieux. Ce compromis consiste à échanger deux petites parties de parcelles entre la commune (représentant une surface de 32 m² sur la parcelle B1911) et Madame Magnin (représentant une surface de 32 m² sur la parcelle B2013) selon le plan ci-joint.
Les 32 m² de la parcelle B1911 appartenant à la commune ne comportent plus aucune trace de l'ancien chemin de la Roue et sa désaffectation à la circulation est constatable dans les faits.
Compte-tenu de ces éléments, il est donc proposé dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente où l'échange d'une partie d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. Une enquête publique doit alors être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141 -10 du code de la voirie routière.
Monsieur Goudet expose les détails de cet échange en commentant le plan joint en annexe. L'enquête publique, obligatoire de par la loi, serait organisée à partir du mois de juin afin de ne pas créer de risque de confusion avec celle liée à la révision du PLU-H.
Monsieur Dumortier demande si la surface qui serait récupérée représente un intérêt pour la commune et si les frais sont partagés avec l'autre partie concernée par cet échange.
Monsieur Goudet répond que les 32 m² récupérés ont effectivement un intérêt au regard de la possibilité éventuelle de créer des places de parkings et que les frais de géomètre ont été partagés avec Madame

Magnin.
Monsieur Lucet se demande pourquoi cette solution a mis autant de temps à être trouvée.
Monsieur le Maire indique que, comme souvent dans ce type de contentieux, un certain temps est nécessaire pour qu'émerge un compromis satisfaisant pour les deux parties.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité

DE CONSTATER la désaffectation des 32 m² de la parcelle B1911 de l'ancien chemin de la Roue tels qu'identifiés dans le plan joint en annexe ;

DE DECIDER de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code rural**,**

DE DEMANDER à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Création d'un service d'accueil d'enfants le mercredi matin en période scolaire à compter de septembre 2018

Monsieur le Maire mentionne en préambule le caractère très regrettable du titre de l'article du Progrès sur ce sujet sous-entendant que la décision de création d'un service d'accueil le mercredi matin était déjà prise alors que le conseil municipal ne s'était pas encore prononcé sur le principe même d'un tel projet.
Madame Coquand expose que le conseil municipal, par délibération n° 2018-05 du 1er février 2018, a acté le principe de solliciter, suite aux positionnements identiques des conseils d'école, le retour à l'organisation du temps scolaire sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30) à compter de la rentrée de septembre 2018.
L'inspecteur d'académie a, par courrier du 14 février 2018, informé la mairie que suite aux éléments cités précédemment la proposition d'organisation du temps scolaire sur quatre jours recueillait son agrément. Cette proposition va alors être transmise pour avis au Conseil Départemental de l'Education Nationale et l'inspecteur d'académie tiendra ensuite informée la mairie de sa décision.
En parallèle de cette procédure de changement de rythme scolaire, des réunions ont été organisées, avec notamment des représentants des parents d'élèves de chaque école, afin d'échanger sur les conséquences de ce retour à quatre jours du temps scolaire. A leur initiative un questionnaire a été transmis aux familles. Sur les 94 familles ayant répondu à la question, quel serait votre besoin pour le mercredi :

- 94 ont répondu le mercredi matin (8h30-11h30)
- 69 le mercredi midi (11h30-13h30)
- 49 le mercredi après-midi (13h30-16h30)
- Et 36 le mercredi en fin d'après-midi (16h30-18h30)

A la question, quel type de mode de garde envisagez-vous pour le mercredi, 55 familles ont répondu le centre aéré.
Compte-tenu de ces éléments et de l'objectif de stabilisation des horaires malgré la réorganisation de la semaine scolaire afin de perturber le moins possible les enfants et l'organisation familiale, il est proposé la création d'un service d'accueil d'enfants le mercredi matin en période scolaire à compter de septembre 2018.
Ce service pourrait être organisé de 7h30 à 12h30 et comprendre des activités culturelles, sportives et de loisirs créatifs. En partenariat avec les associations, une prestation d'accompagnement de l'enfant à une activité associative pour laquelle il est inscrit pourrait également être mise en place. En contrepartie un tarif serait créé par le conseil municipal appliquant une dégressivité en fonction du quotient familial. Il serait utilisé pour l'organisation de cet accueil du mercredi matin une partie des locaux de l'école de Montvallon (sans utilisation des salles de classe ni du matériel du temps scolaire).
La création de ce service d'accueil du mercredi matin est conditionnée à l'obtention de l'autorisation de la direction départementale de la cohésion sociale.
Monsieur Grange demande quel serait le coût de ce service.
Monsieur le Maire répond que le coût annuel a été estimé à environ 30 000 €, représentant essentiellement des charges de personnel, dont 50 % pourraient être financés par les recettes perçues auprès des familles. L'obtention de l'agrément rendrait également cette activité éligible aux financements de la CAF.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Coquand et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à la majorité (4 oppositions : Monsieur Arrigoni, Madame Celeyron, Madame Dufournel, Madame Prevost et 3 abstentions : Monsieur Bonin, Monsieur Lopez, Monsieur Ritter),

D'APPROUVER le principe de création d'un service d'accueil d'enfants le mercredi matin en période scolaire à compter de septembre 2018 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'autorisation de la direction départementale de la cohésion sociale ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9:Compte-rendu des décisions prises par délégation

Sans objet

10. Questions diverses

Monsieur Lopez fait part, en tant que conseiller municipal résidant à Bois Dieu, de son inquiétude liée à l'importante pollution sonore depuis l'ouverture de l'A89. Suite aux premières mesures sonores il était acté que des mesures comparatives seraient réalisées un an après. Ce délai est trop long et il serait important de réaliser des mesures comparatives dans un délai bien plus proche.
Monsieur Ritter rappelle qu'un cabinet compétent dans ce domaine a réalisé des mesures sur une semaine avant l'ouverture de l'autoroute en février afin de disposer d'un point de comparaison avec des mesures réalisées un an après dans des conditions identiques. Il est prévu de plus de réaliser très prochainement (c'est-à-dire dans moins d'un mois) de nouvelles mesures afin de disposer d'une première interprétation de l'évolution du niveau de pollution sonore suite à l'ouverture du secteur autoroutier.
Monsieur Lopez s'interroge sur ce qui se passera ensuite.
Monsieur Ritter répond qu'en fonction des résultats, si ces derniers démontrent une hausse de la pollution sonore, la préfecture sera saisie d'une demande de mesures complémentaires de protection.
Monsieur Arrigoni informe du début des travaux liés à la rénovation du réseau d'éclairage public zone des Charmilles par l'entreprise Sobeca ainsi que chemin Neuf par l'entreprise Eiffage où l'accès aux parcelles privées a été autorisé par les propriétaires concernés. Les nouvelles installations du système de vidéo protection seront prochainement réceptionnées une fois notamment réalisée la formation des utilisateurs.
Monsieur le Maire informe de l'organisation le dimanche 18 mars 2018 à 11h de la cérémonie de commémoration du 56ème anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie au monument aux morts.

Date prévisionnelle de la prochaine réunion des membres du conseil municipal :

- Lundi 9 avril 2018 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

ANNEXES Rapport 2018-11

RAPPORT

d'évaluation des charges et ressources transférées

élaboré en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Décembre 2017

Le présent rapport a été adopté par la Commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges des Communes à la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 15 décembre 2017

Commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges des Communes à la Métropole de Lyon

PREAMBULE **3**

1. La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) **4**

1.1. Composition et fonctionnement de la CLETC 4

1.2. Le rapport de la CLETC et ses conséquences 4

1.3. Les méthodes d'évaluation des charges et ressources transférées 5

2. La police des immeubles menaçant ruine **6**

2.1. Consistance du transfert 6

2.2. Valorisation des charges et recettes transférées 6

2.3. Imputation des charges transférées par commune 7

3. La gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis **9**

3.1. Consistance du transfert 9

3.2. Valorisation des charges et recettes transférées 10

3.3. Imputation des charges transférées par commune 11

4. La défense extérieure contre l'incendie **13**

4.1. Consistance du transfert 13

4.2. Valorisation des charges et recettes transférées 13

4.3. Imputation des charges transférées par commune 14

5. Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains **16**

5.1. Consistance du transfert 16

5.2. Valorisation des charges et recettes transférées 16

5.3. Imputation des charges transférées par commune 16

5.4. Précision concernant le transfert du réseau de chaleur de la commune de Vénissieux 16

6. Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. **17**

6.1. Consistance du transfert 17

6.2. Valorisation des charges et recettes transférées 17

6.3. Imputation des charges transférées par commune 18

7. Montants total des charges nettes transférées par commune **18**

ANNEXES **21**

Annexe I. Groupe de travail formé suite à la réunion plénière de la CLETC du 11 juillet 2016 22

Annexe II. Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon fixant les attributions de compensation pour l'exercice 2017 23

Annexe III. Extraits du compte administratif 2014 de la commune de Vénissieux – budget annexe de la chaufferie des Minguettes 27

PREAMBULE

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, s'est substituée au 1er janvier 2015 à la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône.

Les articles L.3641-1 et L.3642-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences que la Métropole de Lyon exerce désormais de plein droit sur son territoire, en lieu et place des communes. Si, pour l'essentiel, ces compétences correspondent à celles antérieurement confiées à la Communauté urbaine de Lyon, certaines d'entre elles, peu nombreuses, font l'objet d'un nouveau transfert au 1er janvier 2015.

L'article 1656 du Code général des impôts (CGI) étend à la métropole de Lyon les dispositions de ce code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C. Il précise en outre, pour l'application de ces dispositions, d'une part que toute référence au conseil communautaire doit être lue comme faisant référence au conseil de la Métropole de Lyon ; d'autre part que les Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C.

Ainsi, dans le cadre du transfert de nouvelles compétences communales à la Métropole de Lyon, les dispositions de l'article 1609 nonies C, notamment celles de ses paragraphes IV et V, trouvent à s'appliquer, transposant ainsi le régime qui était usuellement mis en œuvre dans un tel cas par la Communauté urbaine de Lyon.

A l'achèvement, en juin 2016, des travaux prioritaires que la métropole de Lyon devait conduire avec le département du Rhône pour la détermination des charges départementales transférées, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges des Communes à la Métropole de Lyon a donc été réunie pour arrêter son programme de travail, au cours d'une séance plénière tenue le 11 juillet 2016.

Le présent rapport dresse le bilan des travaux qui ont été menés depuis lors, pour l'évaluation des charges transférées susceptibles d'être prises en compte dans le calcul des attributions de compensation, du fait du transfert des compétences suivantes dont la CLETC s'est saisie :

- police des immeubles menaçant ruine ;
- gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- défense extérieure contre l'incendie ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

1. La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Après avoir évoqué les conditions de la création et du fonctionnement de la CLETC, les finalités du présent rapport seront rapidement retracées.

1.1. Composition et fonctionnement de la CLETC

Par délibération n° 2014-0011 du 15 mai 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a arrêté la composition de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges, constituée entre les Communes et la Communauté urbaine de Lyon, à 165 membres. Chaque commune dispose alors d'un nombre de sièges égal au nombre de ses conseillers communautaires. Sur cette base, chaque Conseil municipal a procédé à la désignation de son ou ses représentants pour siéger au sein de l'instance.

Cette commission a été installée le 4 décembre 2014. A cette occasion, monsieur Richard Brumm a été désigné Président de la CLETC, et monsieur Gérald Eymard Vice-Président.

Le Conseil de la métropole de Lyon a, par délibération n° 2015-0135 du 26 janvier 2015, reconduit cette commission dans son principe et sa configuration, sans qu'il soit besoin pour les Conseils municipaux de procéder à de nouvelles désignations.

Lors de sa réunion plénière du 11 juillet 2016, la CLETC a reconduit le mandat de Président accordé à monsieur Richard Brumm et celui de Vice-Président accordé à monsieur Gérald Eymard.

Elle a par ailleurs prévu la constitution d'un groupe de travail restreint[1], afin de piloter et superviser les travaux d'évaluation des charges transférées menés par les services métropolitains et municipaux, dans les cinq domaines évoqués en préambule.

1.2. Le rapport de la CLETC et ses conséquences

Aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées doit adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées[2] à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Le rapport adopté par la CLETC doit être ensuite approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Cette majorité qualifiée correspond au deux tiers au moins des conseils municipaux des communes du territoire métropolitain représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ce rapport est également transmis à l'organe délibérant de la métropole de Lyon.

---

[1] Cf. la composition du groupe de travail en annexe 1.

[2] Le coût net correspond aux charges nettes des éventuelles recettes générées par la compétence transférée.

A l'issue de son adoption par la majorité qualifiée susvisée des conseils municipaux, le Conseil de la Métropole de Lyon est en mesure de procéder, par délibération, à un nouveau calcul des attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes situées sur son territoire, sur la base des attributions de compensation antérieurement versées, corrigées des nouvelles charges transférées telles qu'évaluées par le rapport[3].

Enfin, si le rapport de la CLETC ne recueille pas la majorité qualifiée prescrite dans le délai fixé par la loi, le coût net des charges transférées est alors constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

1.3. Les méthodes d'évaluation des charges et ressources transférées

L'évaluation des charges et ressources transférées à l'occasion d'un transfert de compétence se fonde prioritairement sur l'analyse des budgets et des comptes administratifs des communes aux cours des exercices précédents le transfert de compétence.

L'évaluation est réalisée à la date du transfert de compétence, en l'espèce au 1er janvier 2015.

Dans cette perspective, la CLETC a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés par la loi, de façon à garantir une évaluation sincère du coût net des transferts.

Dans le cadre du présent rapport, et compte tenu d'une individualisation parfois insuffisante des charges concernées au sein des budgets de charges générales ou de personnels, les travaux ont privilégié une approche évaluative *et minimale*[4] des coûts induits par les transferts de compétence concernés, en contrôlant a posteriori leur estimation par rapprochement des opérations retracées dans les comptes des communes les plus importantes du territoire métropolitain.

Lorsque l'activité transférée génère des recettes associées, elles viennent en déduction des charges transférées.

---

[3] Voir en annexe II, la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon fixant les attributions de compensation pour l'exercice 2017.

[4] Une valorisation des seules charges transférées de façon certaine permet de garantir les intérêts des communes du territoire, dès lors que la totalité des coûts de l'exercice des compétences concernées ne sont pas précisément identifiés dans les comptes.

2. La police des immeubles menaçant ruine

La police des immeubles menaçant ruine, et plus largement celle de la sécurité des immeubles à usages total ou partiel d'habitation, est confiée au président de la Métropole de Lyon, en application des dispositions du §I.9 de l'article L.3642-2 du CGCT.

2.1. Consistance du transfert

Les dispositions susvisées précisent les pouvoirs de police spéciale transférés à ce titre, qui relèvent tous du Code de la construction et de l'habitation :

- mise en œuvre de mesures propres à faire cesser une insécurité manifeste constatée par le commission de sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement (L.123-3) ;
- mise en sécurité des parties communes dans les immeubles collectifs à usage d'habitation (L.129-1 et suivants) ;
- les immeubles menaçant ruine proprement dits (L.511-1 et suivants).

Ce transfert intervient, indépendamment du maintien des autres pouvoirs de police du maire, que ce dernier détient notamment au titre de l'article L.2213-24 du CGCT ou du Code de la Santé Publique, par exemple en matière de salubrité publique. Il existe donc un enjeu opérationnel important de bonne articulation entre les pouvoirs de police maintenus aux maires, et le pouvoir de police spéciale transféré au président de la Métropole de Lyon.

2.2. Valorisation des charges et recettes transférées

Le transfert du pouvoir de police induit au minimum le transfert des charges afférentes aux services support chargés de sa mise en œuvre et jusqu'alors assumées par les budgets municipaux.

En effet, l'exercice de ce pouvoir de police impose, au-delà de la détection de proximité, des tâches administratives ou techniques significatives, pouvant notamment donner lieu à des actions contentieuses à poursuivre dans la durée.

Dans l'attente d'une formalisation homogène et complète de la prise de compétence, une solution conventionnelle transitoire à laquelle 51 communes ont adhéré a été mise en œuvre depuis janvier 2015. Cette période exploratoire a permis de quantifier le volume de l'activité transférée et de constater un potentiel de croissance significatif, tout comme le caractère très aléatoire des sinistres[5].

[5] 101 dossiers ouverts en 2015, volume atteint dès septembre pour l'exercice suivant ; plus de 150 dossiers en stock et certificats de non périls délivrés en grand nombre.

L'évaluation du transfert de charges à partir des comptes administratifs des communes est pratiquement impossible : en effet, s'agissant de charges générales, elles ne sont pas spécifiquement retracées dans les comptes, mais le plus souvent « fondues » dans des enveloppes globales. Par ailleurs, comme il s'agit d'un risque aléatoire, l'examen des comptes nécessiterait de les ouvrir sur une période particulièrement longue pour être significatif.

De ce fait, il a semblé plus objectif de répartir en fonction du risque, les coûts générés pour la Métropole de Lyon par ce transfert, après vérification de leur volume global, par rapprochement de ceux constatés dans les communes du territoire dotées d'un service dédié comme à Lyon ou Villeurbanne.

L'évaluation des coûts a permis d'identifier deux natures de charges distinctes, sans recettes associées :

- des charges permanentes générées par le fonctionnement d'un service mutualisé : 6,5 équivalents temps plein (1,9 A, 3 B, 1,6 C) pour une masse salariale de 332 k€/an, auxquels s'ajoutent les charges fixes de fonctionnement (locaux, véhicules, informatique) pour 29 k€ ;

- des charges normalement transitoires, que peuvent notamment générer les mesures confortatives d'urgence que les propriétaires omettraient de mettre en œuvre. Celles-ci font l'objet d'actions en récupération, avec un risque de charges définitives en cas de défaillance du propriétaire.

Pour la valorisation des charges transférées, il est proposé de ne retenir que les charges « certaines » de fonctionnement du service, soit 361 k€/an, du fait de l'impossibilité d'identifier dans les comptes administratifs des communes les autres charges définitives ayant pu être supportées selon les sinistres. La métropole de Lyon garantira et mutualisera donc la prise en charge des coûts liés aux éventuels propriétaires défaillants. Elle en assumera dans tous les cas le portage au moins transitoire en trésorerie.

2.3. Imputation des charges transférées par commune

Les charges de fonctionnement du service mutualisé permettant la gestion des immeubles menaçant ruine doivent être réparties de façon équitable entre les communes. En effet, du fait du caractère aléatoire du risque à gérer, l'examen des comptes administratif sur quelques années est inopérant.

A défaut de poursuivre un audit ayant pour objet de recenser la qualité du bâti dans chacune des communes, qui serait très dispendieux et fort complexe, il est proposé d'imputer à chacune des communes les charges permanentes transférées, d'une part sur la base d'un forfait de 1 000 € par an et par commune, d'autre part et pour le solde, en proportion de la population municipale.

Il est précisé que des transferts de personnels peuvent accompagner ces transferts de charges pour doter les services métropolitain à créer, dès lors que les agents concernés sont dédiés à l'exercice de la compétence transférée et que la charge salariale correspondante reste inférieure à l'évaluation du transfert de charges issu de la commune d'origine. Dans cette perspective, la ville de Lyon et la ville de Villeurbanne envisagent chacune le transfert d'un agent de catégorie B.

Sur la base de ces éléments, les charges transférées par commune au titre du transfert du pouvoir de police des immeubles menaçant ruine sont évaluées selon le tableau figurant page suivante.

Communes	Nb habitants INSEE 2014	Coûts clé population	Total charges IMR	Communes	Nb habitants INSEE 2014	Coûts clé population	Total charges IMR
Albigny-sur-Saône	2 820	629 €	1 629 €	Lyon	506 615	112 957 €	113 957 €
Bron	39 283	8 759 €	9 759 €	Marcy l'Etoile	3 693	823 €	1 823 €
Cailloux-sur-Fontaines	2 540	566 €	1 566 €	Meyzieu	32 225	7 185 €	8 185 €
Caluire-et-Cuire	42 494	9 475 €	10 475 €	Mions	12 626	2 815 €	3 815 €
Champagne-au-Mont-d'Or	5 758	1 284 €	2 284 €	Montanay	3 004	670 €	1 670 €
Charbonières-les-Bains	4 988	1 112 €	2 112 €	Neuville-sur-Saône	7 316	1 631 €	2 631 €
Charly	4 427	987 €	1 987 €	Oullins	26 333	5 871 €	6 871 €
Chassieu	9 873	2 201 €	3 201 €	Pierre-Bénite	10 192	2 272 €	3 272 €
Collonges-au-Mont-d'Or	3 961	883 €	1 883 €	Poleymieux-au-Mont-d'or	1 310	292 €	1 292 €
Corbas	10 947	2 441 €	3 441 €	Quincieux	3 398	758 €	1 758 €
Couzon-au-Mont-d'Or	2 596	579 €	1 579 €	Rillieux-la-Pape	30 529	6 807 €	7 807 €
Craponne	10 791	2 406 €	3 406 €	Rochetaillée-sur Saône	1 517	338 €	1 338 €
Curis-au-Mont-d'Or	1 159	258 €	1 258 €	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	5 482	1 222 €	2 222 €
Dardilly	8 580	1 913 €	2 913 €	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	6 527	1 455 €	2 455 €
Décines-Charpieu	27 207	6 066 €	7 066 €	Saint-Fons	17 735	3 954 €	4 954 €
Ecully	18 028	4 020 €	5 020 €	Saint-Genis-Laval	21 054	4 694 €	5 694 €
Feyzin	9 383	2 092 €	3 092 €	Saint-Genis-Les-Ollières	4 669	1 041 €	2 041 €
Fleurieu-sur-Saône	1 416	316 €	1 316 €	Saint-Germain-au Mont-d'Or	3 014	672 €	1 672 €
Fontaines-saint-Martin	3 143	701 €	1 701 €	Saint-Priest	44 446	9 910 €	10 910 €
Fontaines-sur-Saône	6 642	1 481 €	2 481 €	Saint-Romain-au-Mont -d'Or	1 146	256 €	1 256 €
Francheville	14 497	3 232 €	4 232 €	Sainte-Foy-Lès Lyon	21 848	4 871 €	5 871 €
Genay	5 322	1 187 €	2 187 €	Sathonay-Camp	5 449	1 215 €	2 215 €
Givors	19 554	4 360 €	5 360 €	Sathonay-Village	2 326	519 €	1 519 €
Grigny	9 529	2 125 €	3 125 €	Solaize	2 966	661 €	1 661 €
Irigny	8 472	1 889 €	2 889 €	Tassin-La-demi-Lune	21 743	4 848 €	5 848 €
Jonage	5 878	1 311 €	2 311 €	Vaulx-en-Velin	45 294	10 099 €	11 099 €
La Mulatière	6 393	1 425 €	2 425 €	Vénissieux	62 575	13 952 €	14 952 €
La Tour de Salvagny	3 991	890 €	1 890 €	Vernaison	4 619	1 030 €	2 030 €
Limonest	3 491	778 €	1 778 €	Villeurbanne	148 543	33 120 €	34 120 €
Lissieu	3 119	695 €	1 695 €	TOTAL	1 354 476	302 000 €	361 000 €

3. La gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis

La délivrance des autorisations de stationnement sur le domaine public accordées aux exploitants de taxis est confiée au président de la Métropole de Lyon, en application du §I.7 de l'article L.3642-2 du CGCT.

3.1. Consistance du transfert

Le secteur professionnel des taxis est très réglementé. Il repose sur quelques grands principes :

- pour exercer la profession, il faut être titulaire du Certificat de Capacité Professionnelle de conducteur de taxi. Ce certificat est délivré par le Préfet après réussite à un examen ;
- tout conducteur de taxi doit être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le Préfet. Celle-ci est validée après visite médicale et le suivi d'un stage de formation continue, pour une durée maximale de cinq ans ;
- toute personne souhaitant exploiter un taxi doit en faire la demande préalable à la collectivité disposant du pouvoir de police afférent, afin d'obtenir une autorisation de stationnement. L'autorisation de stationnement (ADS) ou « licence » permet au taxi d'exercer son activité sur la commune de rattachement (s'arrêter, charger de la clientèle, stationner son véhicule sur les aires aménagées et circuler sur les voies publiques), sauf en cas d'accord de réciprocité entre plusieurs collectivités : on parle alors de Zone unique de Prise en Charge (ZUPC)[6].

L'ADS est délivrée gratuitement par la collectivité compétente dans l'ordre d'attribution résultant d'une liste d'attente, qui recueille chronologiquement les candidatures. C'est cette même collectivité qui fixe le nombre maximal d'ADS exploitées sur son territoire.

Il appartient à l'autorité chargée du pouvoir de police de vérifier le maintien, dans la durée, des conditions qui ont encadré la délivrance de l'ADS, dont notamment : la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance (carte verte + attestation usage du véhicule en taxi), le carnet métrologique du taximètre, le contrôle technique du véhicule, la carte professionnelle, l'utilisation effective de la licence.

Jusqu'en juin 2017, toutes les décisions concernant les ADS (délivrance, transfert, retrait) étaient soumises pour avis à une commission spéciale, dite « des taxis et des voitures de petite remise ». Cette commission était organisée, soit par la collectivité pour celles comptant plus de 20 000 habitants, soit par la préfecture. Elle était composée pour un tiers de représentants de l'autorité administrative, pour un tiers de représentants taxis, et pour un dernier tiers de représentants des usagers[7].

---

[6] Voir notamment l'arrêté préfectoral n°10-1734 du 28 janvier 2010, modifié par l'arrêté n° 6150 du 28 décembre 2011, fixant le nombre des taxis autorisés dans la zone unique de prise en charge de l'agglomération lyonnaise et de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry.

[7] Dans chaque département, une nouvelle commission locale des transports publics particuliers de personnes a été créée par le décret n° 2017-236 du 24 février 2017. Les dispositions de ce texte ont, sur ce sujet, été codifiées aux articles D.3120-21 et suivants du Code des transports et sont entrées en vigueur au 1er juin 2017.

Une loi du 1er octobre 2014 complétée par un décret daté du 30 décembre 2014 ont modifié les règles d'attribution des ADS, en créant de nouvelles autorisations non cessibles, provisoires (5 ans) mais renouvelables. Les licences délivrées antérieurement à cette loi demeurent cessibles à titre onéreux et les transferts resteront proposés en commission.

Jusqu'à la création de la Métropole de Lyon, les communes étaient compétentes pour délivrer et gérer les ADS. Cette compétence lui a été transférée par la loi MAPTAM. Il revient donc désormais à la Métropole de Lyon d'assurer le service support pour permettre la délivrance et la gestion de ces licences.

3.2. Valorisation des charges et recettes transférées

Les charges induites par la gestion et la vérification des licences dépendent essentiellement de leur nombre, fixé par délibération du conseil municipal et/ou par arrêté préfectoral : à la veille du transfert de compétence, on dénombre 1373 licences exploitées, dont la grande majorité (plus de mille) relève de la ville de Lyon.

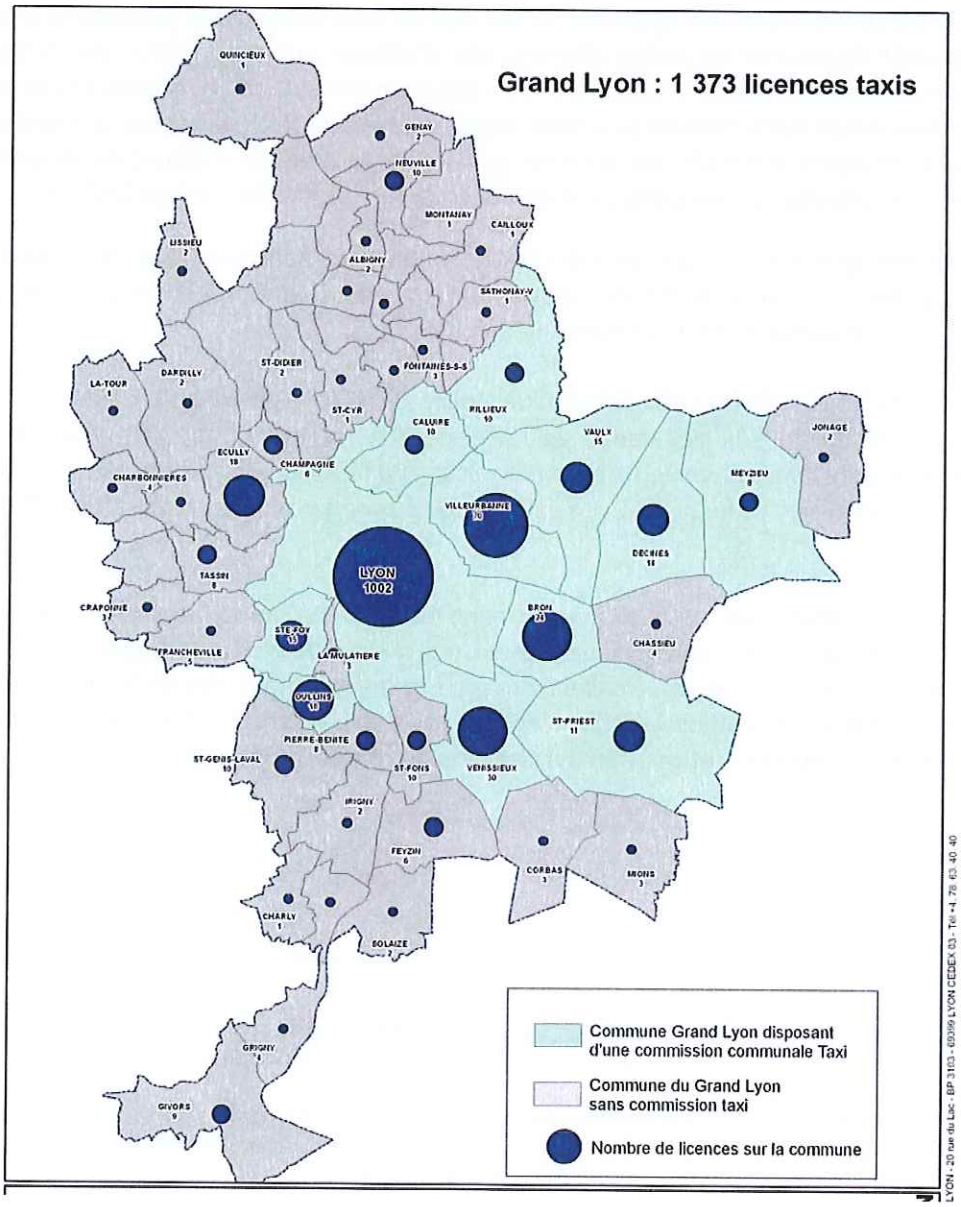

Le transfert du pouvoir de police induit au minimum le transfert des charges afférentes aux services support chargés de sa mise en œuvre et jusqu'alors assumées par les budgets municipaux.

Tout comme pour la police des immeubles menaçant ruine, l'évaluation des transferts de charges à partir des comptes administratifs des communes est pratiquement impossible, dès lors qu'il s'agit de charges générales administratives, non individualisées dans les comptes. Seule la ville de Lyon, qui disposait d'un service dédié, présente des éléments de coût qui permettent d'identifier précisément les charges concernées. Dès lors, il est proposé, comme au chapitre 2, d'évaluer le coût du service mutualisé au niveau métropolitain de gestion des licences de taxi, et de vérifier la cohérence de l'évaluation par rapport à la référence que constitue le service de la ville de Lyon.

Au terme de l'analyse menée, les charges permanentes générées par le fonctionnement d'un service mutualisé correspondent à 5,3 équivalents temps plein (0,3 A, 1 B, 4 C) pour une masse salariale de 223 k€/an, auxquels s'ajoutent les charges fixes de fonctionnement (locaux, véhicules, informatique) pour 39 k€/an. Pour la gestion des 1373 ADS, cela correspond in fine à un coût de gestion très proche de 191 euros par an et par licence.

Aucune recette associée au transfert n'a été identifiée.

3.3. Imputation des charges transférées par commune

Les charges de fonctionnement du service mutualisé permettant la gestion des licences de taxi doivent être réparties de façon équitable entre les communes. Le critère le plus objectif reste le nombre des licences autorisées à la date du transfert de compétence le 1er janvier 2015.

Sur la base de ces éléments, les charges transférées par commune au titre du transfert du pouvoir de police des taxis sont évaluées selon le tableau figurant page suivante.

Communes	Nombre des licences autorisées	Total charges Taxis	Communes	Nombre des licences autorisées	Total charges Taxis
Albigny-sur-Saône	2	382 €	Lyon	1002	191 212 €
Bron	24	4 580 €	Marcy l'Etoile	2	382 €
Cailloux-sur-Fontaines	1	191 €	Meyzieu	8	1 527 €
Caluire-et-Cuire	10	1 908 €	Mions	3	572 €
Champagne-au-Mont-d'Or	6	1 145 €	Montanay	0	0 €
Charbonières-les-Bains	3	572 €	Neuville-sur-Saône	10	1 908 €
Charly	1	191 €	Oullins	18	3 435 €
Chassieu	4	763 €	Pierre-Bénite	8	1 527 €
Collonges-au-Mont-d'Or	1	191 €	Poleymieux-au-Mont-d'or	0	0 €
Corbas	3	572 €	Quincieux	1	191 €
Couzon-au-Mont-d'Or	1	191 €	Rillieux-la-Pape	10	1 908 €
Craponne	3	572 €	Rochetaillée-sur Saône	1	191 €
Curis-au-Mont-d'Or	0	0 €	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	1	191 €
Dardilly	2	382 €	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	2	382 €
Décines-Charpieu	14	2 672 €	Saint-Fons	10	1 908 €
Ecully	18	3 435 €	Saint-Genis-Laval	10	1 908 €
Feyzin	6	1 145 €	Saint-Genis-Les-Ollières	0	0 €
Fleurieu-sur-Saône	0	0 €	Saint-Germain-au Mont-d'Or	0	0 €
Fontaines-saint-Martin	0	0 €	Saint-Priest	11	2 099 €
Fontaines-sur-Saône	3	572 €	Saint-Romain-au-Mont -d'Or	0	0 €
Francheville	5	954 €	Sainte-Foy-Lès Lyon	15	2 862 €
Genay	3	572 €	Sathonay-Camp	0	0 €
Givors	9	1 717 €	Sathonay-Village	1	191 €
Grigny	4	763 €	Solaize	2	382 €
Irigny	2	382 €	Tassin-La-demi-Lune	8	1 527 €
Jonage	2	382 €	Vaulx-en-Velin	15	2 862 €
La Mulatière	2	382 €	Vénissieux	30	5 725 €
La Tour de Salvagny	3	572 €	Vernaison	2	382 €
Limonest	0	0 €	Villeurbanne	70	13 358 €
Lissieu	1	191 €	TOTAL	1373	262 010 €

4. La défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

4.1. Consistance du transfert

Les articles L.3641-1 et L.3642-2 du CGCT transfèrent au 1er janvier 2015 à la Métropole de Lyon tant le service public considéré, dont l'objectif est d'assurer une couverture du besoin en points d'eau, que l'exercice du pouvoir de police qui y est attaché.

La Métropole de Lyon doit donc, depuis sa création, assumer la mise en place d'une DECI adaptée aux risques (bâti existant et projets d'aménagement publics comme privés), ainsi que le contrôle des points d'eau incendie (PEI) existants, privés comme publics, dans les conditions fixées par la réglementation, codifiées aux articles L.2225-1 et R.2225-1 et suivants du CGCT.

Un décret en date du 27 février 2015 impose d'ailleurs de nouvelles obligations au service DECI, et permet de mieux identifier les rôles de chacun des acteurs (en l'espèce, Métropole de Lyon, Préfecture et SDMIS, bénéficiaires tiers publics ou privés). Les nouvelles charges générées par ce texte, notamment celle résultant de la déclinaison locale du référentiel technique national que le décret prescrit, ne sauraient être imputées aux communes, puisque ces obligations sont postérieures au transfert de la compétence à la Métropole de Lyon.

Dès lors, il y a lieu d'identifier les seules charges certaines, attachées à l'exercice de la compétence antérieurement au 1er janvier 2015.

4.2. Valorisation des charges et recettes transférées

Alors que la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a, par son article 77, explicitement confié cette compétence aux communes (cf. articles L.2213-2 et L.2225-1 du CGCT), il ressort d'une enquête menée auprès d'elles (30 réponses) :

- qu'aucun personnel n'est spécialement affecté à ce domaine ;
- que les seules actions poursuivies se limitent à des saisines du SDMIS, dans le cadre de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme ;
- que les communes semblent n'avoir jamais mis en œuvre la police spéciale dans ce domaine.

Aucune recette n'est associée à la DECI. La seule charge clairement identifiable, directement rattachable à l'exercice de cette compétence, est de longue date assumée par le Grand Lyon. En effet, antérieurement à la création de la Métropole de Lyon, la Communauté urbaine prenait à sa charge le coût du contrôle des PEI, cette activité administrative ayant été considérée à tort, avant la clarification apportée par la loi de 2011, comme accessoire à la gestion du réseau d'eau potable.

D'un strict point de vue juridique[8], la publication de la loi de 2011 aurait dû conduire les communes du territoire à prendre en charge ces coûts d'entretien et de contrôle, qui ne peuvent pas être rattachés à la gestion du réseau d'eau potable, dans la mesure où cette dernière constitue pour sa part un service public industriel et commercial. Ces charges auraient été ensuite transférées à la Métropole de Lyon, en application de la loi MAPTAM. Elles doivent donc être valorisées dans le présent rapport.

En l'espèce, l'estimation de la charge est directement justifiable, puisque la Communauté urbaine confiait en 2014 ce contrôle à une entreprise privée. La charge d'exploitation ressort ainsi à 31 euros hors taxes par PEI et par an. Cependant, compte tenu de l'antériorité des conditions de prise en charge de ce coût, il est décidé de ne le valoriser qu'à hauteur de 50%, soit pour une valeur de 15,5 euros par PEI et par an[9].

4.3. Imputation des charges transférées par commune

Le seul coût précisément identifié et directement rattachable au service DECI correspond à un coût de contrôle des PEI.

Il est donc cohérent de considérer que les communes transfèrent une charge directement proportionnée au nombre des PEI présents sur leur territoire. A la date de création de la Métropole de Lyon, 12 327 PEI sont dénombrés, conformément à la cartographie ci-contre.

Sur la base de ces éléments, les charges transférées par commune au titre du transfert du service DECI et du pouvoir de police associé sont évaluées selon le tableau figurant page suivante.

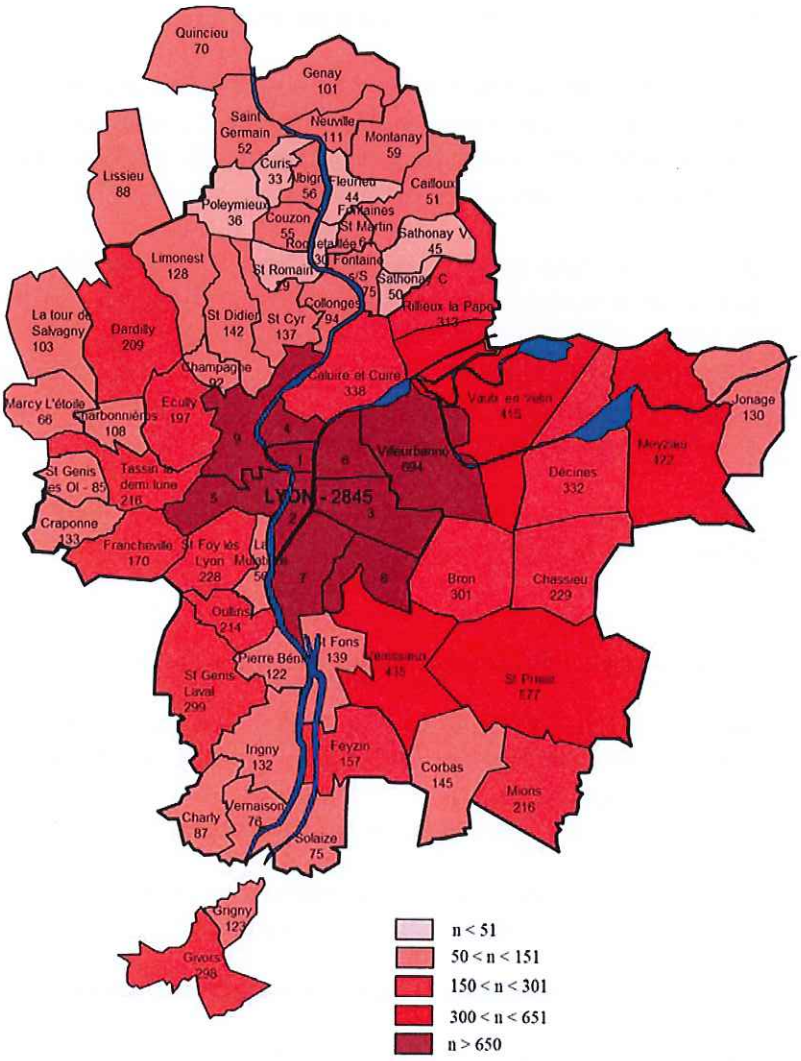

[8] Voir en ce sens le guide méthodologique portant sur les attributions de compensation et publié par la DGCL, récemment mis à jour en juin 2017, dans le cas d'une « rétrocession » d'une compétence d'un EPCI à une commune membre.

[9] Si l'on tient compte de la TVA, qui reste à la charge de la Métropole de Lyon, le taux final d'imputation du coût aux communes n'est pas de 50%, mais se limite à un peu moins de 42%.

Communes	Nombre des PEI	Total charges DECI	Communes	Nombre des PEI	Total charges DECI
Albigny-sur-Saône	56	868 €	Lyon	2845	44 098 €
Bron	301	4 666 €	Marcy l'Etoile	66	1 023 €
Cailloux-sur-Fontaines	51	791 €	Meyzieu	422	6 541 €
Caluire-et-Cuire	338	5 239 €	Mions	216	3 348 €
Champagne-au-Mont-d'Or	92	1 426 €	Montanay	59	915 €
Charbonières-les-Bains	108	1 674 €	Neuville-sur-Saône	111	1 721 €
Charly	87	1 349 €	Oullins	214	3 317 €
Chassieu	229	3 550 €	Pierre-Bénite	122	1 891 €
Collonges-au-Mont-d'Or	94	1 457 €	Poleymieux-au-Mont-d'or	36	558 €
Corbas	145	2 248 €	Quincieux	70	1 085 €
Couzon-au-Mont-d'Or	55	853 €	Rillieux-la-Pape	313	4 852 €
Craponne	133	2 062 €	Rochetaillée-sur Saône	30	465 €
Curis-au-Mont-d'Or	33	512 €	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	137	2 124 €
Dardilly	209	3 240 €	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	142	2 201 €
Décines-Charpieu	332	5 146 €	Saint-Fons	139	2 155 €
Ecully	197	3 054 €	Saint-Genis-Laval	299	4 635 €
Feyzin	157	2 434 €	Saint-Genis-Les-Ollières	85	1 318 €
Fleurieu-sur-Saône	44	682 €	Saint-Germain-au Mont-d'Or	52	806 €
Fontaines-saint-Martin	64	992 €	Saint-Priest	577	8 944 €
Fontaines-sur-Saône	75	1 163 €	Saint-Romain-au-Mont -d'Or	29	450 €
Francheville	170	2 635 €	Sainte-Foy-Lès Lyon	228	3 534 €
Genay	101	1 566 €	Sathonay-Camp	50	775 €
Givors	298	4 619 €	Sathonay-Village	45	698 €
Grigny	123	1 907 €	Solaize	75	1 163 €
Irigny	132	2 046 €	Tassin-La-demi-Lune	216	3 348 €
Jonage	130	2 015 €	Vaulx-en-Velin	415	6 433 €
La Mulatière	56	868 €	Vénissieux	435	6 743 €
La Tour de Salvagny	103	1 597 €	Vernaison	76	1 178 €
Limonest	128	1 984 €	Villeurbanne	694	10 757 €
Lissieu	88	1 364 €	TOTAL	12 327	191 069 €

5. Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

En vertu de l'article L.3641-1 du CGCT, la Métropole de Lyon est dès sa création compétente sur les réseaux de chaleur ou de froid urbains.

5.1. Consistance du transfert

Seuls sont concernés les réseaux publics desservant un tiers différent du producteur.

Huit réseaux sont transférés des communes : Lyon Villeurbanne Bron (LVB) ; Lyon la Duchère ; Vaulx-en-Velin ; Rillieux-La-Pape ; Givors Les Vernes ; Vénissieux ; La-Tour-de-Salvagny et Sathonay-Camp. Ces réseaux font l'objet de délégations de service public (DSP), sauf ceux de La-Tour-de-Salvagny et Sathonay-Camp, gérés par le SIGERLy.

Pour les réseaux jusqu'alors gérés en DSP, la Métropole de Lyon se substitue dans les droits et obligations de la (des) commune(s) délégante(s) et devient cocontractante de l'opérateur. Elle assume à la date du transfert les droits et obligations résultant du contrat. Pour les réseaux jusqu'alors confiés un syndicat, la Métropole de Lyon se substitue aux communes représentées au sein du syndicat pour l'exercice de cette compétence.

5.2. Valorisation des charges et recettes transférées

L'activité portant sur les réseaux de chaleur ou de froid urbains constitue un service public industriel et commercial. Un tel service a, par construction, vocation à s'autofinancer dans le cadre d'un budget annexe équilibré. Sur le moyen terme, les charges imputées par le service doivent être équilibrées par les recettes qu'il génère.

5.3. Imputation des charges transférées par commune

Le coût net transféré à l'occasion de cette prise de compétence par la Métropole de Lyon s'avère donc nul, du fait de l'équilibre entre dépenses et recettes. Le transfert de compétence n'aura donc pas d'impact sur le calcul des attributions de compensation des communes concernées.

5.4. Précision concernant le transfert du réseau de chaleur de la commune de Vénissieux

Toutefois, conformément à la demande expresse formulée lors de la séance plénière de la CLETC en date du 15 décembre 2017 par l'un des élus représentant la commune de Vénissieux, figurent en annexe III les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 du budget annexe de la chaufferie des Minguettes, permettant de constater les conditions d'équilibre des comptes de ce service à la veille du transfert de compétence prévu par la loi.

6. Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En vertu de l'article L.3641-1 du CGCT, la Métropole est dès sa création compétente en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

6.1. Consistance du transfert

Il s'agit de concessions particulièrement encadrées, avec des contrats type et des règles nationales qui régulent leur économie.

a) en matière d'électricité

A la veille de la création de la Métropole de Lyon, cette compétence était jusqu'alors gérée pour 48 communes par le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy), pour 10 communes par le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER). Seule la ville de Lyon exerçait directement cette compétence par le biais d'un contrat communal.

La Métropole de Lyon s'est donc substituée en application de la loi, d'une part à la ville, comme cocontractant du concessionnaire, et d'autre part aux autres communes au sein du syndicat auquel elles adhéraient respectivement, pour l'exercice de cette compétence.

b) pour le gaz

Antérieurement au transfert, 8 communes exerçaient directement cette compétence par des contrats communaux (Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lyon, Meyzieu, Mions et Solaize). 3 communes avaient confié cette compétence au SYDER (Lissieu, Marcy l'Etoile, Quincieux). Le SIGERLy l'exerçait pour le compte des autres communes du territoire de la Métropole.

Comme en matière d'électricité, la Métropole se substitue pour le gaz aux communes, soit directement comme cocontractant d'un concessionnaire, soit par le mécanisme de représentation-substitution au sein des syndicats auxquels adhéraient les communes pour l'exercice de cette compétence.

6.2. Valorisation des charges et recettes transférées

La distribution publique d'électricité et de gaz constitue un service public industriel et commercial. Comme pour les réseaux de chaleur ou de froid urbains, il n'y a pas à proprement parler de problématique de transfert de charges à évaluer.

A noter que la ville de Lyon d'une part, le SIGERLy et le SYDER pour le compte des communes d'autre part, percevaient la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité (TCCFE).

Sur le territoire de la ville de Lyon, la taxe est perçue depuis le 1er janvier 2015 par la Métropole. Son produit est intégralement reversé à la ville. Pour les autres communes du territoire métropolitain, le dispositif reste inchangé : les syndicats collecteurs continuent à leur reverser le produit de la taxe.

La Métropole perçoit en revanche les redevances de contrôle pour les contrats dont elle est désormais cocontractante.

6.3. Imputation des charges transférées par commune

Le coût net transféré à l'occasion de cette prise de compétence par la Métropole de Lyon s'avère donc nul, du fait de l'équilibre entre dépenses et recettes. Le transfert de compétence n'aura donc pas d'impact sur le calcul des attributions de compensation des communes concernées.

7. Montants total des charges nettes transférées par commune

Le tableau pages suivantes totalise les différentes évaluations des charges nettes transférées des Communes à la Métropole de Lyon, au titre de l'exercice de cinq domaines de compétence : les immeubles menaçant ruine ; la gestion des licences de taxis ; la défense extérieure contre l'incendie ; les réseaux de chaleur et de froid urbains ; enfin la concession d'électricité et de gaz.

Nb : Chaque montant indiqué est arrondi à l'euro le plus proche, mais le total est calculé sur des montants intermédiaires non arrondis, ce qui explique les faibles écarts qui apparaissent parfois entre ceux-ci et leur somme.

Communes	IMR	Taxis	DECI	Réseaux chaleur et froid urbains	Concession électricité et gaz	**Total des charges nettes transférées**
Albigny-sur-Saône	1 629 €	382 €	868 €	0 €	0 €	**2 878 €**
Bron	9 759 €	4 580 €	4 666 €	0 €	0 €	**19 004 €**
Cailloux-sur-Fontaines	1 566 €	191 €	791 €	0 €	0 €	**2 548 €**
Caluire-et-Cuire	10 475 €	1 908 €	5 239 €	0 €	0 €	**17 622 €**
Champagne-au-Mont-d'Or	2 284 €	1 145 €	1 426 €	0 €	0 €	**4 855 €**
Charbonières-les-Bains	2 112 €	572 €	1 674 €	0 €	0 €	**4 359 €**
Charly	1 987 €	191 €	1 349 €	0 €	0 €	**3 526 €**
Chassieu	3 201 €	763 €	3 550 €	0 €	0 €	**7 514 €**
Collonges-au-Mont-d'Or	1 883 €	191 €	1 457 €	0 €	0 €	**3 531 €**
Corbas	3 441 €	572 €	2 248 €	0 €	0 €	**6 261 €**
Couzon-au-Mont-d'Or	1 579 €	191 €	853 €	0 €	0 €	**2 622 €**
Craponne	3 406 €	572 €	2 062 €	0 €	0 €	**6 040 €**
Curis-au-Mont-d'Or	1 258 €	0 €	512 €	0 €	0 €	**1 770 €**
Dardilly	2 913 €	382 €	3 240 €	0 €	0 €	**6 534 €**
Décines-Charpieu	7 066 €	2 672 €	5 146 €	0 €	0 €	**14 884 €**
Ecully	5 020 €	3 435 €	3 054 €	0 €	0 €	**11 508 €**
Feyzin	3 092 €	1 145 €	2 434 €	0 €	0 €	**6 671 €**
Fleurieu-sur-Saône	1 316 €	0 €	682 €	0 €	0 €	**1 998 €**
Fontaines-saint-Martin	1 701 €	0 €	992 €	0 €	0 €	**2 693 €**
Fontaines-sur-Saône	2 481 €	572 €	1 163 €	0 €	0 €	**4 216 €**
Francheville	4 232 €	954 €	2 635 €	0 €	0 €	**7 821 €**
Genay	2 187 €	572 €	1 566 €	0 €	0 €	**4 325 €**
Givors	5 360 €	1 717 €	4 619 €	0 €	0 €	**11 696 €**
Grigny	3 125 €	763 €	1 907 €	0 €	0 €	**5 794 €**
Irigny	2 889 €	382 €	2 046 €	0 €	0 €	**5 317 €**
Jonage	2 311 €	382 €	2 015 €	0 €	0 €	**4 707 €**
La Mulatière	2 425 €	382 €	868 €	0 €	0 €	**3 675 €**
La Tour de Salvagny	1 890 €	572 €	1 597 €	0 €	0 €	**4 059 €**
Limonest	1 778 €	0 €	1 984 €	0 €	0 €	**3 762 €**
Lissieu	1 695 €	191 €	1 364 €	0 €	0 €	**3 250 €**

Communes	IMR	Taxis	DECI	Réseaux chaleur et froid urbains	Concession électricité et gaz	**Total des charges nettes transférées**
Lyon	113 957 €	191 212 €	44 098 €	0 €	0 €	**349 266 €**
Marcy l'Etoile	1 823 €	382 €	1 023 €	0 €	0 €	**3 228 €**
Meyzieu	8 185 €	1 527 €	6 541 €	0 €	0 €	**16 253 €**
Mions	3 815 €	572 €	3 348 €	0 €	0 €	**7 736 €**
Montanay	1 670 €	0 €	915 €	0 €	0 €	**2 584 €**
Neuville-sur-Saône	2 631 €	1 908 €	1 721 €	0 €	0 €	**6 260 €**
Oullins	6 871 €	3 435 €	3 317 €	0 €	0 €	**13 623 €**
Pierre-Bénite	3 272 €	1 527 €	1 891 €	0 €	0 €	**6 690 €**
Poleymieux-au-Mont-d'or	1 292 €	0 €	558 €	0 €	0 €	**1 850 €**
Quincieux	1 758 €	191 €	1 085 €	0 €	0 €	**3 033 €**
Rillieux-la-Pape	7 807 €	1 908 €	4 852 €	0 €	0 €	**14 567 €**
Rochetaillée-sur Saône	1 338 €	191 €	465 €	0 €	0 €	**1 994 €**
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	2 222 €	191 €	2 124 €	0 €	0 €	**4 537 €**
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	2 455 €	382 €	2 201 €	0 €	0 €	**5 038 €**
Saint-Fons	4 954 €	1 908 €	2 155 €	0 €	0 €	**9 017 €**
Saint-Genis-Laval	5 694 €	1 908 €	4 635 €	0 €	0 €	**12 237 €**
Saint-Genis-Les-Ollières	2 041 €	0 €	1 318 €	0 €	0 €	**3 359 €**
Saint-Germain-au Mont-d'Or	1 672 €	0 €	806 €	0 €	0 €	**2 478 €**
Saint-Priest	10 910 €	2 099 €	8 944 €	0 €	0 €	**21 953 €**
Saint-Romain-au-Mont -d'Or	1 256 €	0 €	450 €	0 €	0 €	**1 705 €**
Sainte-Foy-Lès Lyon	5 871 €	2 862 €	3 534 €	0 €	0 €	**12 268 €**
Sathonay-Camp	2 215 €	0 €	775 €	0 €	0 €	**2 990 €**
Sathonay-Village	1 519 €	191 €	698 €	0 €	0 €	**2 407 €**
Solaize	1 661 €	382 €	1 163 €	0 €	0 €	**3 205 €**
Tassin-La-demi-Lune	5 848 €	1 527 €	3 348 €	0 €	0 €	**10 723 €**
Vaulx-en-Velin	11 099 €	2 862 €	6 433 €	0 €	0 €	**20 394 €**
Vénissieux	14 952 €	5 725 €	6 743 €	0 €	0 €	**27 419 €**
Vernaison	2 030 €	382 €	1 178 €	0 €	0 €	**3 590 €**
Villeurbanne	34 120 €	13 358 €	10 757 €	0 €	0 €	**58 235 €**
TOTAL	361 000 €	262 010 €	191 069 €	0 €	0 €	**814 078 €**

Sous réserve de l'adoption par la CLETC du présent rapport, celui-ci sera transmis par le président de la commission à chacun des 59 maires des communes situées sur le territoire métropolitain, pour qu'il soit soumis à l'approbation des conseils municipaux dans le délai de trois mois de cette transmission.

S'il recueille l'approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux rappelée à son article 1.2, le Conseil de la Métropole de Lyon procèdera, par délibération, à la correction des attributions de compensation versées ou reçues des communes (cf. annexe II), pour prendre en compte pour chacune d'elle le montant total des charges nettes transférées tel que déterminé au présent rapport et fixé par le tableau des pages 18 et 19.

A défaut, il appartiendra au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter pour chaque commune le montant des charges nettes transférées à prendre en compte au titre des transferts visés au présent rapport.

ANNEXES

I. Groupe de travail formé suite à la réunion plénière de la CLETC du 11 juillet 2016

II. Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon fixant les attributions de compensation pour l'exercice 2017

III. Extraits du compte administratif 2014 de la commune de Vénissieux – budget annexe de la chaufferie des Minguettes

Annexe I. Groupe de travail formé suite à la réunion plénière de la CLETC du 11 juillet 2016

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Groupe de travail CLECT

- **Présidence :** M. Richard Brumm, Président de la CLETC.

- **Composition :**

GROUPES POLITIQUES	*Effectif du groupe*	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Titulaires	Suppléants
LES REPUBLICAINS ET APPARENTES	*40*	5	5	Philippe Cochet Michel Forissier Eric Fromain Xavier Odo Alexandre Vincendet	Emmanuel Hamelin Clotilde Pouzergue Claudette Leclerc Jean-Wilfried Martin Mohamed Rabehi
SOCIALISTES ET REPUBLICAINS METROPOLITAINS	*32*	4	4	Anne Brugnera Martine David Ronald Sannino Brigitte Jannot	Murielle Laurent Sarah Peillon Bruno Lebuhotel Thierry Butin
SYNERGIES-AVENIR	*30*	4	4	Max Vincent Eric Vergiat Denis Bousson Gérald Eymard	Hubert Guimet Pierre Curtelin Valérie Glatard Michel Denis
LA METROPOLE AUTREMENT	*11*	2	2	Damien Berthilier Prosper Kabalo	Jean-Paul Bret Laura Gandolfi
CENTRISTES ET INDEPENDANTS - METROPOLE POUR TOUS	*10*	2	2	Jean-Luc Da Passano Fouziya Bouzerda	Carole Burillon Roland Crimier
COMMUNISTE, PARTI DE GAUCHE ET REPUBLICAIN	*10*	2	2	Yolande Peytavin Pierre-Alain Millet	Hector Bravo Françoise Pietka
EUROPE ECOLOGIE - LES VERTS ET APPARENTES	*7*	1	1	Corinne Iehl	Bertrand Artigny
UDI ET APPARENTES	*6*	1	1	Christophe Geourjon	Laurence Croizier
RASSEMBLEMENT DEMOCRATE LYON METROPOLE	*4*	1	1	Catherine Panassier	Eric Desbos
PARTI RADICAL DE GAUCHE	*4*	1	1	Ludivine Piantoni	Elsa Michonneau
LYON METROPOLE GAUCHE SOLIDAIRES	*4*	1	1	Pascale Cochet	Rolland Jacquet
METROPOLE ET TERRITOIRES	*3*	1	1	Lucien Barge	Jean-Jacques Sellès
GRAM	*2*	1	1	Nathalie Perrin-Gilbert	André Gachet
FRONT NATIONAL	*2*	1	1	Christophe Boudot	Michel Casola
TOTAL	*165*	27	27		

Mise à jour le 19 octobre 2016

Annexe II. Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon fixant les attributions de compensation pour l'exercice 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **20 juillet 2017**

Délibération n° 2017-1982

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Attributions de compensation 2017 (ATC)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 07 juillet 2017

Secrétaire élu : Monsieur Alexandre Vincendet

Affiché le : lundi 24 juillet 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mmes Bouzerda, Vullien, M. Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, M. Artigny, Mmes Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Bousson, Bravo, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guilland, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Llung, Martin, Mme Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à M. Kabalo), Da Passano (pouvoir à M. Barral), Crimier (pouvoir à Mme Bouzerda), Philip (pouvoir à Mme Picot), Rousseau (pouvoir à Mme Vullien), Pouzol (pouvoir à M. Suchet), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Gandolfi), MM. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Aggoun, Mme Balas (pouvoir à M. Guilland), M. Barret (pouvoir à M. Rantonnet), Mme Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), MM. Blache (pouvoir à Mme Nachury), Blachier (pouvoir à Mme Varenne), Boumertit (pouvoir à Mme Burricand), Broliquier (pouvoir à M. Geourjon), Mme Burillon (pouvoir à M. Brumm), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Compan (pouvoir à M. Petit), David (pouvoir à M. Jeandin), Mme de Lavernée (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), MM. Fenech (pouvoir à Mme Sarselli), Fromain (pouvoir à M. Gascon), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Lecerf (pouvoir à M. Gomez), Maurice (pouvoir à M. Martin), Millet (pouvoir à M. Diamantidis), M. Passi, Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Reveyrand (pouvoir à M. Devinaz), Servien (pouvoir à M. Vaganay), M. Sturla (pouvoir à M. Butin), Mme Tifra (pouvoir à M. Chabrier).

Absents non excusés : MM. Calvel, Boudot, Casola, Genin, Rudigoz.

Conseil du 20 juillet 2017

Délibération n° 2017-1982

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
objet :	**Attributions de compensation 2017 (ATC)**
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les attributions de compensation (ATC) à verser aux Communes en 2017 s'élèvent à 213 662 690 €. Les attributions de compensation à recevoir des Communes atteignent pour leur part 10 684 543 €.

Le tableau ci-annexé au projet de délibération donne la décomposition de l'attribution de compensation pour chaque Commune en distinguant 3 composantes :

- la composante "fiscalité large" correspond au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les Communes, abandon des impôts "ménages" et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015,

- la composante "rôles supplémentaires" correspond au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux Communes au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique et des rôles supplémentaires d'impôts "ménages" revenant à la Communauté urbaine la même année,

- la composante "charges transférées" correspond au solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Les définitions sont adaptées aux situations particulières des Communes ayant rejoint la Communauté urbaine ces dernières années (années de référence, nature des produits pris en compte) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide que les montants des attributions de compensation (ATC) à verser ou à recevoir des Communes, pour l'année 2017, seront ceux figurant dans la colonne "montant net" du tableau ci-annexé.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.

Attributions de compensation 2017

commune	Attribution de compensation...		Structure de l'attribution de compensation (cf. **NOTES** ci-dessous)			
	... à verser à la commune	... à recevoir de la commune	montant net	dont « FL »	dont « RS »	dont « CT »
Albigny-sur-Saône		170 627	- 170 627	- 171 263	+ 636	-
Bron	8 016 437		+ 8 016 437	+ 7 898 389	+ 123 448	- 5 400
Cailloux-sur-Fontaines		76 656	- 76 656	- 77 742	+ 1 086	-
Caluire-et-Cuire		2 304 199	- 2 304 199	- 2 359 145	+ 54 946	-
Champagne-au-Mont-d'Or	566 223		+ 566 223	+ 526 510	+ 39 713	-
Charbonnières-les-Bains		401 461	- 401 461	- 422 451	+ 15 443	+ 5 547
Charly		485 167	- 485 167	- 488 561	+ 3 394	-
Chassieu	7 210 052		+ 7 210 052	+ 7 035 051	+ 175 001	-
Collonges-au-Mont-d'Or	369 107		+ 369 107	+ 348 455	+ 20 652	-
Corbas	5 163 287		+ 5 163 287	+ 4 989 691	+ 173 596	-
Couzon-au-Mont-d'Or		48 385	- 48 385	- 127 637	+ 79 252	-
Craponne	573 032		+ 573 032	+ 548 938	+ 24 094	-
Curis-au-Mont-d'Or		85 610	- 85 610	- 85 596	- 14	-
Dardilly	1 728 647		+ 1 728 647	+ 1 550 018	+ 84 231	+ 94 398
Décines-Charpieu	6 603 293		+ 6 603 293	+ 6 389 393	+ 220 287	- 6 387
Ecully		9 448	- 9 448	- 15 623	+ 6 175	-
Feyzin	8 786 042		+ 8 786 042	+ 8 701 097	+ 87 357	- 2 412
Fleurieu-sur-Saône		54 282	- 54 282	- 54 785	+ 503	-
Fontaines-Saint-Martin		272 874	- 272 874	- 272 838	- 36	-
Fontaines-sur-Saône		679 920	- 679 920	- 679 853	- 67	-
Francheville		138 302	- 138 302	- 234 952	+ 96 650	-
Genay	1 347 423		+ 1 347 423	+ 1 331 005	+ 16 418	-
Givors	6 037 630		+ 6 037 630	+ 9 782 915	+ 80 049	- 3 825 334
Grigny	1 625 464		+ 1 625 464	+ 3 309 177	+ 62 429	- 1 746 142
Irigny	4 225 964		+ 4 225 964	+ 4 183 236	+ 42 728	-
Jonage		475 769	- 475 769	- 479 107	+ 3 338	-
Limonest	579 649		+ 579 649	+ 543 893	+ 35 756	-
Lissieu	824 052		+ 824 052	+ 1 335 474	-	- 511 422
Lyon	48 871 423		+ 48 871 423	+ 47 698 702	+ 2 350 316	- 1 177 595
Marcy-l'Etoile	1 544 109		+ 1 544 109	+ 1 577 690	- 26 247	- 7 334
Meyzieu	6 650 570		+ 6 650 570	+ 6 600 703	+ 55 194	- 5 327
Mions	2 928 625		+ 2 928 625	+ 2 810 356	+ 118 269	-
Montanay		95 188	- 95 188	- 95 451	+ 263	-
La Mulatière	875 775		+ 875 775	+ 873 644	+ 2 131	-
Neuville-sur-Saône	2 674 917		+ 2 674 917	+ 2 671 256	+ 3 661	-
Oullins		439 640	- 439 640	- 489 421	+ 49 781	-
Pierre-Bénite	5 963 038		+ 5 963 038	+ 5 967 256	+ 581	- 4 799
Poleymieux-au-Mont-d'Or		119 723	- 119 723	- 119 839	+ 116	-
Quincieux	1 454 458		+ 1 454 458	+ 2 106 835	-	- 652 377
Rillieux-la-Pape	5 851 920		+ 5 851 920	+ 5 823 948	+ 38 027	- 10 055
Rochetaillée-sur-Saône		26 694	- 26 694	- 26 289	- 405	-
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or		678 215	- 678 215	- 680 921	+ 2 706	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or		827 367	- 827 367	- 825 167	- 2 200	-
Saint-Fons	13 260 299		+ 13 260 299	+ 13 154 358	+ 115 413	- 9 472
Sainte-Foy-lès-Lyon		1 982 435	- 1 982 435	- 2 014 830	+ 32 395	-
Saint-Genis-Laval	1 892 849		+ 1 892 849	+ 1 823 461	+ 70 919	- 1 531
Saint-Genis-les-Ollières		401 135	- 401 135	- 411 974	+ 2 347	+ 8 492
Saint-Germain-au-Mont-d'Or		109 621	- 109 621	- 109 816	+ 195	-
Saint-Priest	17 743 653		+ 17 743 653	+ 17 528 269	+ 225 190	- 9 806
Saint-Romain-au-Mont-d'Or		97 625	- 97 625	- 96 468	- 1 157	-
Sathonay-Camp		299 654	- 299 654	- 299 749	+ 95	-
Sathonay-Village		149 652	- 149 652	- 149 652	-	-
Solaize	1 064 591		+ 1 064 591	+ 1 060 150	+ 5 302	- 861
Tassin-la-Demi-Lune	76 695		+ 76 695	+ 58 854	+ 17 841	-
La Tour-de-Salvagny		86 206	- 86 206	- 91 113	+ 77	+ 4 830
Vaulx-en-Velin	14 257 146		+ 14 257 146	+ 14 085 350	+ 183 717	- 11 921
Vénissieux	25 892 040		+ 25 892 040	+ 25 771 958	+ 132 229	- 12 147
Vernaison		168 688	- 168 688	- 169 605	+ 917	-
Villeurbanne	9 004 280		+ 9 004 280	+ 8 511 481	+ 506 441	- 13 642
Ensemble	213 662 690	10 684 543	+ 202 978 147	+ 205 547 665	+ 5 331 179	- 7 900 697

NOTES

montant net	Tel qu'il résulte des différentes composantes ci-dessous. Positive, l'attribution de compensation est versée par la Communauté urbaine à la commune ; négative, elle est versée par la commune à la Métropole de Lyon.
« FL »	Composante « Fiscalité Large » ; solde originel des volumes de la fiscalité concernée (fiscalité professionnelle communale / fiscalité « ménages » communautaire), y compris les compensations.
« RS »	Composante « Rôles Supplémentaires » : solde des rôles supplémentaires de fiscalité professionnelle au bénéfice de la commune et d'impôts « ménages » au bénéfice de l'ancienne Communauté urbaine.
« CT »	Composante « Charges Transférées » : solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Annexe III. Extraits du compte administratif 2014 de la commune de Vénissieux – budget annexe de la chaufferie des Minguettes

ville de
vénissieux

Extrait de registre des délibérations
République Française

Conseil Municipal
Séance publique du 22/06/15

Rapport n° 1
Compte administratif 2014. Budgets principal et annexes.
Direction Ressources Financières

Mesdames, Messieurs,

Le compte administratif clôt le cycle annuel budgétaire. Le présent rapport synthétise les opérations réelles du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2014. La présentation par section et chapitre est jointe en annexe.

III. Budget annexe de la chaufferie des Minguettes – chaudière bois

Les opérations 2014 de ce budget annexe comprennent :

- la fin des paiements des travaux d'extension du réseau de chaleur au Centre ville (réalisés par la Ville) pour 122 258€ (dont 110 963€ en dépenses d'équipement, chapitres 20 et 23, et 11 294€ en dépenses de fonctionnement, chapitres 011 et 67). L'opération est en partie financée par la restitution de l'encaissement par le délégataire de service public (SECV) des droits de raccordement, pour 509 035€ (chapitre 75). Un second acompte de la subvention accordée par l'ADEME a été perçu pour 190 720€ (chapitre 13). La récupération de la TVA sur les dépenses d'immobilisation (via le transfert du droit à déduction au délégataire) s'élève à 324 433€ (chapitre 27). Le solde déficitaire de l'opération sera couvert par les droits d'entrée du nouveau délégataire en 2015.

- l'encaissement de l'indemnité du contentieux contre Eiffage pour le préjudicie induit par la destruction de la 1ère chaufferie bois, pour 1 821 530€ (chapitre 77). Comme le prévoit l'avenant 27 au contrat de délégation de service public, cette somme a permis le remboursement par anticipation de tous les emprunts contractés par la Ville pour le financement de cette 1ère chaufferie bois, pour un total de 1 236 257€ (chapitres 16 et 66). Le delta a été versé au délégataire sous forme de subvention d'équipement en vue de diminuer le P4 de la facturation des abonnés pour 585 273€ (chapitre 204).

- l'encaissement de la redevance annuelle du délégataire pour 179 365€ (chapitre 75) permettant de couvrir les annuités d'emprunts souscrits antérieurement pour financer les opérations de développement du réseau (chapitres 16 et 66). Les intérêts d'un prêt relais de 1 million d'€ souscrit en 2013 pour le financement de l'opération d'extension du réseau au centre ville (13 685€) seront remboursés via les droits d'entrée du nouveau délégataire sur 2015.

Opérations réelles	Recettes	Dépenses	Résultat
Fonctionnement	2 509 930	68 810	2 441 120
Investissement	515 153	2 068 027	-1 552 874
Total	3 025 083	2 136 837	888 246
Résultat reporté (n-1) 2013			-952 483
Résultat de clôture 2014			-64 237

La Ville conserve le ce budget annexe sur l'exercice 2015 au titre de la convention de transfert de gestion entre la Métropole de Lyon et la commune, délibérée le 16 décembre 2014. Le déficit de clôture 2014 sera équilibré par le solde de la subvention de l'ADEME à percevoir et par les droits d'entrée du nouveau délégataire de service public sur l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 08/06/15,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés,
décide de :

- approuver le compte administratif pour l'exercice 2014, du budget principal et des trois budgets annexes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire,
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

BUDGET ANNEXE - CHAUFFERIE DES MINGUETTES CHAUDIERE BOIS

DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Budgété 2014 (BP+BS+DM)	CA 2014	Chapitres	Budgété 2014 (BP+BS+DM)	CA 2014
FONCTIONNEMENT					
Opérations réelles			Opérations réelles		
011-charges à caractère général	10 000,00	**9 424,73**	74-dotations et participations	240 000,00	**0,00**
66-charges financières	90 400,00	**57 515,41**	75-autres produits de gestion courante	788 800,00	**688 399,77**
67-charges exceptionnelles	4 000,00	**1 869,67**	77-produits exceptionnels	1 825 000,00	**1 821 530,00**
Total opérations réelles	104 400,00	**68 809,81**	Total opérations réelles	2 853 800,00	**2 509 929,77**
Opérations d'ordre			Opérations d'ordre		
002-résultat reporté	46 258,91		002-résultat reporté		
023-virement à la section d'invest.	2 631 141,09		042-transfert entre sections		
042-transfert entre sections	72 000,00	**72 000,00**			
Total opérations d'ordre	2 749 400,00	**72 000,00**	Total opérations d'ordre	0,00	**0,00**
Total section	2 853 800,00	**140 809,81**	Total section	2 853 800,00	**2 509 929,77**
INVESTISSEMENT					
Opérations réelles			Opérations réelles		
16-emprunts et dettes assimilées	1 371 900,00	**1 371 790,55**	10-dotations, fonds divers		
20-immobilisations incorporelles	10 000,00	**3 530,50**	13-subventions		**190 719,75**
204-subventions d'équipement	585 274,00	**585 273,33**	16-emprunts et dettes assimilées		
21-immobilisations corporelles	10 000,00		27-immobilisations financières	325 000,00	**324 433,72**
23-immobilisations en cours	144 742,93	**107 432,68**			
Total opérations réelles	2 121 916,93	**2 068 027,06**	Total opérations réelles	325 000,00	**515 153,47**
Opérations d'ordre			Opérations d'ordre		
001-solde reporté	906 224,16		021-virement section fonctionnement	2 631 141,09	
			040-transfert entre section	72 000,00	**72 000,00**
041-opérations patrimoniales	434 960,00	**434 387,45**	041-opérations patrimoniales	434 960,00	**434 387,45**
Total opérations d'ordre	1 341 184,16	**434 387,45**	Total opérations d'ordre	3 138 101,09	**506 387,45**
Total section	3 463 101,09	**2 502 414,51**	Total section	3 463 101,09	**1 021 540,92**

REÇU LE
09 FEV. 2018
MAIRIE DE LISSIEU

ANNEXES Rapport 2018-12

PLAN DE DIVISION

dressé à l'Echelle du 1/200
par le Cabinet BROCAS – SOUNY
Géomètres–Experts à CHAMPAGNE AU MONT D'OR
en Juillet 2016

B 2013 – B 1911
LISSIEU – RHONE

Coordonnées Lambert CC46
Nivellement IGN 1969 – Altitudes Normales

Référence : 16.556.A265.1.A

Référence au Plan	DESIGNATION	Référence au cadastre rénové				Arpentage en m²	
		Section	Adresse	Ancien numéro	Nouveau numéro	Surfaces partielles	TOTAL
A	Cheminn rural à déclasser et à céder à Madame MAGNIN Dominique.	B	La Roue	DP			32
B	Parcelle appartenant à Madame MAGNIN Dominique à céder à la Commune.	B	La Roue	2013p			32

Indice	Date	Modifications
F	14/02/2018	Bornage de la division.
E	10/11/2017	Modification de la division.
D	20/04/2017	Modification de la division.
B	16/09/2016	Application du plan de bornage communiqué par le Cabinet DEJONGHE.
A	01/09/2016	Emission Originale.

Les limites de propriété n'ont pas fait l'objet d'une procédure de bornage amiable.
Les limites sont présumées. Les surfaces sont indicatives.

Reproduction Réservée
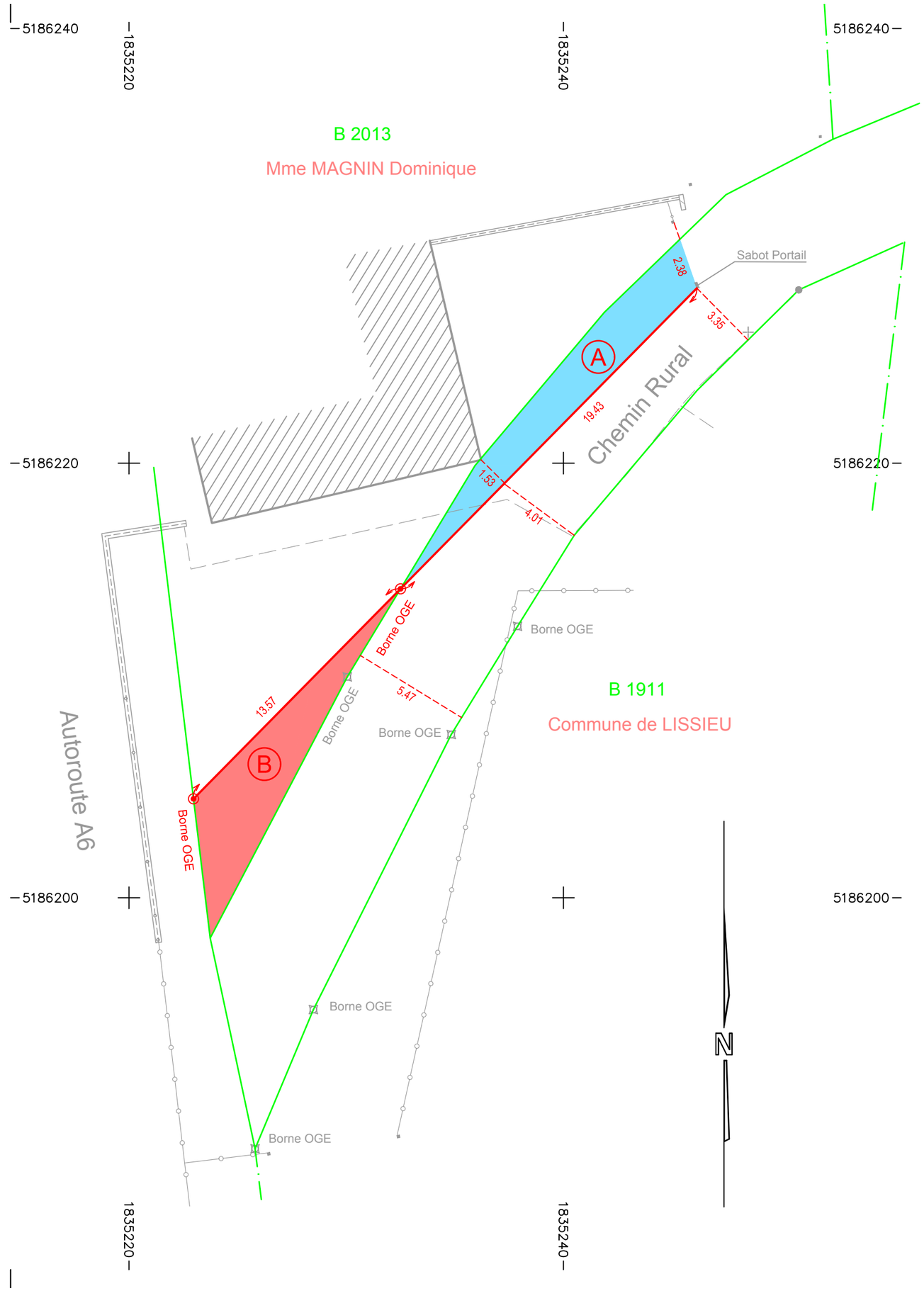
Cabinet BROCAS - SOUNY
Successeur de Georges COUDERT
SARL de GEOMETRES-EXPERTS
71 Avenue LANESSAN
69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
Tél : 04.78.66.10.46 - Fax : 04.78.66.17.87
E-mail : lyon9@brocasgeometre.fr